

Les conditions générales intégrales référencées CS GROUPE Protection Juridique des Policiers Municipaux SNPM/FO V.2013 peuvent être obtenues sur simple demande. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

#### QUELQUES DEFINITIONS :

- **LE SOUSCRIPTEUR :** Le syndicat SNPM-FO ayant son siège social 771 boulevard du Santon de Pré Bouquet - 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE.
- **L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES :** Assurance de la Fonction Publique Territoriale (AFPT), Société par Actions Simplifiées au capital de 4000 €, ayant son siège social au 377 avenue du Maréchal de LATTRE DE TASSIGNY à BORDEAUX (33200) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 534450713 et au Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 11063409.
- **L'ASSUREUR :** CFPD Assurances, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 01 place Francisque Regaud - 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.
- **LE BENEFICIAIRE ou VOUS :** l'adhérent du souscripteur, policier municipal, agent public titulaire ou non, pris dans le cadre de ses activités professionnelles pour le compte d'une Collectivité Territoriale et ne bénéficiant pas de la protection fonctionnelle visée par la loi du 13 juillet 1983.  
Pour la garantie « Contentieux administratif », a également la qualité de bénéficiaire, le responsable syndical en décharge de fonction et l'adhérent du souscripteur pour les litiges découlant personnellement de l'exercice de son mandat.
- **LE TIERS OU AUTRUI :** toute personne étrangère au Contrat.
- **LE LITIGE OU DIFFEREND :** une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible, vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction
- **LE MONTANT EN PRINCIPAL :** Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

#### 1 – VOS GARANTIES :

**Dans l'exercice de vos fonctions, en votre qualité de policier municipal, et si la protection fonctionnelle visée par la loi du 13 juillet 1983 est inopérante, Vous bénéficiez des garanties suivantes :**

##### 1-1 La défense pénale:

**Vous êtes mis en cause** en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, y compris d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive et relevant notamment des domaines suivants :  
infractions au droit du travail (discrimination,...), infractions à la réglementation en matière de sécurité (mise en danger d'autrui, ...), infractions relatives à la circulation des véhicules de la Collectivité Territoriale (infraction au Code de la Route, ...),...

##### 1-2 Le recours pénal:

**Vous êtes victime de harcèlement moral** et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

**Vous êtes victime de violences volontaires** et Vous vous constituez partie civile suite à la plainte que Vous avez déposée contre un tiers, auteur de violences volontaires infligées dans l'exercice de vos fonctions.

**Vous êtes victime d'injures, de menaces, de diffamation, d'un abus d'autorité...** et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

##### 1-3 Le contentieux administratif :

**Vous souhaitez exercer un recours ou Vous défendre en cas de conflit individuel avec votre employeur** dans les domaines relatifs :

- au traitement, régimes indemnitaires et logement de fonctions,
- au déroulement de carrière : notations, avancements de carrière, changements d'affectation, mises en disponibilité, détachements, mutations,
- au retrait ou suspension d'agrément,
- aux sanctions disciplinaires notifiées,
- à la durée du temps de travail, aux heures supplémentaires (IFTS, IHTS), aux RTT, aux indemnités horaires pour travail de nuit ou travail dominical, aux indemnités d'astreinte et de résidence,...
- aux congés annuels, congés parentaux, compte épargne-temps, congés bonifiés, autorisations d'absences diverses,
- aux congés maladie, aux accidents de service et maladies professionnelles, aux reclassements et mises en disponibilité d'office pour inaptitude physique, aux allocations temporaires d'invalidité,
- à la fin des fonctions : licenciements en cours de stage et refus de titularisation des stagiaires, abandons de poste, démissions, admission à la retraite, CPA, allocations chômage, suppression d'emploi, ...

#### 2 – L'ASSUREUR S'ENGAGE :

- **A vous faire assister** par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige ou différend. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu.

Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, OU LORSQUE LE MONTANT EN PRINCIPAL DES INTERETS EN JEU EST SUPERIEUR EN RECOURS A LA SOMME DE 150 € (cent cinquante) TTC, L'ASSUREUR S'ENGAGE :**

- **A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.
- **A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des avocats et experts, les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire... Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.
- **A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.  
**Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.**  
Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviennent Toutes Taxes Comprises.
- **A vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.

### **3- VOUS VOUS ENGAGEZ :**

- **A ne pas déclarer un sinistre lorsque vous aviez connaissance du fait générateur du litige ou différend lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.**
- **A déclarer le sinistre** à l'assureur dès que vous en avez connaissance. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- **A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- **A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.**
- **A établir par tous moyens la réalité du préjudice** que vous alléguiez :

**L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, OU DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**

- **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable de l'assureur.** Si vous prenez une mesure de quelque nature que ce soit, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

### **4 – L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :**

- **LES LITIGES OU DIFFERENDS NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 1 ;**
- **LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A L'ADHESION ;**
- **LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF COMMIS VOLONTAIREMENT PAR VOS REPRESENTANTS LEGAUX CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES ;**
- **LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERET OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE ;**
- **LES LITIGES OU DIFFERENDS SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE ;**
- **LES LITIGES OU DIFFERENDS COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES ;**
- **LES LITIGES RELEVANT D'UNE ACTIVITE CREATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACTERE DE TRAITEMENT OU SALAIRES ;**
- **LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ;**
- **LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1<sup>ER</sup> DU CODE CIVIL, LES SUCCESSIONS, LIBERALITES ET REGIMES MATRIMONIAUX ;**
- **LES LITIGES OU DIFFERENDS VOUS OPPOSANT AU SOUSCRIPTEUR OU A UN AUTRE ADHERENT DU SOUSCRIPTEUR BENEFICIAIRE DU CONTRAT.**
- 

### **5 – L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :**

- **LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE ;**
- **LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD ;**
- **TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL ;**
- **LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE ;**
- **LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES ;**
- **LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS ;**
- **LES HONORAIRES DE RESULTAT ;**
- **LES ENQUETES DILIGENTES POUR IDENTIFIER OU RETROUVER LE (LES) TIERS.**

### **6 – L'APPLICATION DES GARANTIES :**

**- Dans le temps :** Les garanties du contrat prennent effet dès l'adhésion au contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion. Les garanties sont dues sans délai de carence pour tout litige survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion, à condition que Vous n'ayez pas connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur. Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

**- Dans l'espace :** Les garanties s'appliquent dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco : l'assureur s'appuiera le cas échéant sur les correspondants habilités par la législation locale.

### **7 – VOS INTERETS SONT PROTEGES :**

**LE SECRET PROFESSIONNEL :** Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

**L'OBLIGATION A DESISTEMENT :** Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

**L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :** Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un litige ou différend, peut être formulée :

◇ par priorité auprès de votre interlocuteur habituel,

◇ et si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'assureur : par courrier à CFPD Assurances - Service Relation Client - 01 place Francisque Regaud - 69002 LYON, ou par mail à [relationclient@cfpd.fr](mailto:relationclient@cfpd.fr).

A compter de la réception de la réclamation, l'assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

**LE DESACCORD ET L'ARBITRAGE :** En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

**LE CONFLIT D'INTERETS :** En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

**LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :** Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

**L'AUTORITE DE CONTROLE :** L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

#### MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc.) et constituent la limite de prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

**LA SUBROGATION :**

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS	En € TTC
• Consultation d'Expert	383
Démarches amiables : - Intervention amiable	200
- Protocole ou transaction	328
• Expertise Amiable	1 093
• Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	546
• Assistance à une expertise judiciaire	383
Assistance à garde à vue :	
• Entretien seul en début de garde à vue	150
• Les premières 24 H : 1 entretien et 1 audition / confrontation	500
• Par audition / confrontation supplémentaire	300
Prolongation de 24 H	600
• Assistance à une instruction pénale	546
• Témoin assisté (forfait)	600
• Démarche au Parquet (forfait par démarche)	126
• Tribunal de Police	
• Juridiction de Proximité statuant en matière pénale	653
• Tribunal Correctionnel	
• Citation directe	874
• Commissions diverses	
• Contentieux de l'incapacité	874
• Conseil de discipline	
• Tribunal d'Instance	
• Juridiction de Proximité statuant en matière civile	819
• Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Autres juridictions du 1 <sup>er</sup> degré	1 093
• Sursis à exécution devant la Cour administrative d'appel	600
• Référé	655
• Référé d'heure à heure	900
Conseil de prud'hommes :	
• Référé, Bureau de Conciliation, Départage	517
• Bureau de Jugement	772
• Incidents d'instance et demandes incidentes	656
• Ordonnance sur requête (forfait)	437
• Sursis à exécution devant la Cour Administrative d'appel	546
• Cour ou juridiction d'Appel	1 093
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	546
• Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	2 573
• Juridictions des Communautés Européennes, Juridictions étrangères ( U.E. - Andorre et Monaco)	1 093
• Juge de l'exécution, Juge de l'exequatur	618

#### PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION EN € TTC

• Plafond maximum de prise en charge par litige:	30 000 €
Dont plafond pour : - Démarches amiables	546 €
- Expertise Judiciaire	5 305 €
• Seuil d'intervention judiciaire en recours :	150 €
• Franchise :	Néant